



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VIOLS LE FORT

Séance du 30 mars 2026				
<p style="text-align: center;"><b>Date de la convocation</b> 25/03/2026</p> <p><b>Nombre de Conseillers</b></p> <p>Exercice      15</p> <p>Présents      15</p> <p>Votants        15</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> RATAJCZAK Nicole</p>	L'an deux mil vingt-six, le trente mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de Viols-le-Fort, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne DURAND, Maire			
	Membre	Présent	Absent	Pouvoir à
	DURAND Anne	x		
	PARENTINI Laurent	x		
	RATAJCZAK Nicole	x		
	HOULES Brice	x		
	BOUDON Maguelonne	x		
	ANDRE Jérémy	x		
	PANELLE Aurélie	x		
	LEVIEUX Jean-Luc	x		
	JONES Sarah	x		
	VERZILLI Daniel	x		
	BOREL Véronique	x		
	DAUFRESNE Tanguy	x		
	MARIN Frédérique	x		
THIRIEZ Rodolphe	x			
DION Benjamin	x			

### 2026015 - DELEGATIONS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'en vertu desdits articles, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

**Considérant** qu'en vue de faciliter la bonne administration communale, le Conseil communal décide, pour la durée du mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne délégation au Maire dans les conditions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 3 000 Euros (déterminées par le conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 50 000 Euros (déterminées par le conseil municipal), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture  
934218433e209c23d-2026015-05  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget OU dont le montant est inférieur à 40 000 Euros HT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites d'un montant de 50 000 Euros (déterminées par le conseil municipal);

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus :

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou dans tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, dans le cadre du contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et se constituer partie civile.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites d'un montant de 5 000 Euros HT (déterminées par le conseil municipal) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros (autorisé par le conseil municipal);

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites d'un montant de 50 000 Euros (déterminées par le conseil municipal) le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Accusé de réception en préfecture  
034-213403439-20260330-2026015-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026



21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute opération et tout montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

24° De procéder, pour les projets dans l'investissement (conditions définies par le CM), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 200 euros (qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation) ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est précisé l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

**Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.**

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour extrait conforme  
La Maire,



Mme la Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication sur le site internet de la commune le :

Accusé de réception en préfecture  
034-213403439-20260330-2026015-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

